

## LE CONSEIL ET LA DIRECTION

La plupart des recommandations du Groupe de travail Hendry et du Vérificateur général concernant le Conseil d'administration ont été mises en oeuvre dans les deux dernières années. Par exemple, dans son rapport de vérification intégrée du CNA de 1987, le Vérificateur général recommandait que les rôles, les responsabilités et les pouvoirs du Conseil soient clairement définis et communiqués et qu'un manuel d'information à l'intention des membres du Conseil soit rédigé et distribué aux membres et mis à jour régulièrement. Un guide du Conseil d'administration a été approuvé par le Conseil à l'automne 1989.

Le guide précise le mandat des comités d'exploitation du Conseil et décrit le rôle du Conseil et de la haute direction dans le cadre du processus de planification. Il contient également dans le chapitre Historique du Centre, les principes et directives de programmation établis par le premier Conseil d'administration afin de guider la direction dans ses décisions de programmation. Les principes de programmation (mais non les directives) figurent également dans l'énoncé de politique de 1989 *À l'aube de la troisième décennie : le mandat culturel du Centre national des Arts du Canada*.

En bref, les principes de programmation du Centre énumérés dans le guide du Conseil d'administration sont les suivants : 1) qualité; 2) créativité; 3) diversité; 4) accessibilité; 5) teneur canadienne; et 6) équilibre culturel. On trouve dans la présentation du CNA au Comité d'étude de la politique culturelle fédérale — le Comité Applebaum-Hébert — un septième principe, celui de la «disponibilité», qui avait été approuvé par le premier Conseil d'administration.<sup>(9)</sup> Les directives de programmation qui découlent de ces principes sont les suivantes : 1) professionnels de préférence aux amateurs 2) compagnies attirées de préférence aux compagnies invitées 3) artistes canadiens de préférence aux artistes étrangers; 4) spectacles maison de préférence aux spectacles en location; 5) équilibre des importations et des exportations; et 6) radiodiffusion et enregistrement.

Malgré ces efforts de définition et de communication des rôles, des responsabilités et des pouvoirs du Conseil — efforts impliquant les membres du Conseil et la haute direction — le témoignage des membres du Conseil révèle un manque de compréhension de leurs propres responsabilités et un manque de connaissances sur ce qui se passe au Centre. Cette absence de compréhension et de connaissances de la part des membres du Conseil peut découler sur des abus de pouvoir, sur une mauvaise application des règlements ou à une division floue des responsabilités entre la direction et le Conseil.

Le Centre national des Arts est le seul organisme culturel dont la loi habilitante permet au Conseil de nommer le président directeur général. Le Conseil a participé à la recherche du directeur général actuel et a approuvé sa nomination. La responsabilité de